

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1431

présenté par

Mme Rixain, Mme Gayte, Mme Chapelier, M. Le Bohec, M. Gouffier-Cha, Mme Calvez,
M. Balanant, M. Nogal, Mme Taurine, Mme Couillard, Mme Panonacle et Mme Muschotti

ARTICLE 6

I. – Aux alinéas 3, 6 et 12, substituer aux mots :

« son père ou de sa mère »,

les mots :

« l'un de ses parents ».

II. – En conséquence, aux alinéas 5 et 7, substituer aux mots :

« le père ou la mère »,

les mots :

« les parents ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de son père et de sa mère »,

les mots :

« de ses parents ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« le père, la mère »,

les mots :

« l'un de ses parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 310 du code civil dispose que « tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère ». Le projet de loi supprime la notion de « père et mère » dans ce qui a vocation à devenir un article « chapeau » du code civil et la remplace par celle de « parent ». L'objet de cet amendement est donc de mettre en cohérence cette évolution et de corriger les mentions de « père » et de « mère » dans la rédaction de l'article 6.

Cet amendement est issu des échanges de vue entre les membres de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.